

Directive

du 13 décembre 2021

sur les standards de dotation en véhicules sapeurs-pompiers

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement transitoire du 21 juin 2021 sur la défense incendie et les secours (RTDIS),

Considérant

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) est compétent pour fixer les standards de dotation en matériel, engins et véhicules des sapeurs-pompiers (art. 59 al. 1 lit. d RECAB). Quant aux standards minimaux de dotation en effectif sapeurs-pompiers, ils sont fixés par la Commission cantonal de défense incendie et secours (ci-après : CDIS).

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Standards de dotation en véhicules sapeurs-pompiers

¹ Les standards de dotation en véhicules sapeurs-pompiers sont fixés en fonction des différentes missions sapeurs-pompiers assumées par les bases de départ.

² La dotation standard par base de départ est la suivante :

- a) 1 tonne-pompe léger ou moyen ;
- b) 1 véhicule de transport de personnes 9 places ;
- c) 1 véhicule tracteur 3,5 t. ;
- d) 1 véhicule de transport de matériel 7,5 t.

³ Cette dotation est complétée dans la base de départ recevant la mission en question comme suit :

- a) Soutien incendie
 - a. 1 tonne-pompe grand ;
 - b. 1 véhicule de transport de personnes 9 places ;
 - c. 1 véhicule chef d'intervention ;
- b) Sauvetage aérien
 - a. 1 véhicule de sauvetage aérien ;
- c) Sauvetage technique
 - a. 1 véhicule pionier > 7,5 t. ;
- d) Routes nationales, y.c. tunnels
 - a. 1 véhicule de transport de matériel 7,5 t. ;
- e) Défense hydrocarbures
 - a. 1 véhicule de défense hydrocarbures (hydrocaroul) 7,5 t. ;

- f) Défense ABC
 - a. 1 véhicule de défense chimique > 7,5 t. ;
- g) Groupe de mesure
 - a. 1 véhicule groupe de mesure;
- h) Lac
 - a. 1 véhicule tracteur 3,5 t. ;
 - b. 1 bateau moyen ;
- i) Transport d'eau
 - a. 1 véhicule transport d'eau > 7,5 t.;
- j) Inondation
 - a. 1 véhicule de transport de matériel 7,5 t. ;
- k) Ventilation
 - a. 1 véhicule tracteur 3,5 t. ;
- l) Dispositif de commandement cantonal
 - a. 1 véhicule de commandement ;
- m) Soutien sanitaire opérationnel (SSO)
 - a. 1 véhicule SSO.

⁴ Un même véhicule peut être affecté à plusieurs missions. De plus, en tant que standards, une certaine variation par rapport à la dotation fixée est admissible selon les circonstances. En particulier, l'ECAB tient compte de la capacité des locaux sapeurs-pompiers de la base de départ.

⁵ La dotation en véhicules spécifique à certaines missions particulières est réservée. Elle est fixée par l'ECAB au cas par cas, en fonction des circonstances et des besoins propres à ces missions.

⁶ L'ECAB tend à l'harmonisation des véhicules sapeurs-pompiers du canton de Fribourg, sous réserve de la géographie, des risques et de l'occurrence des interventions assumées par la base de départ qui justifieraient une divergence ou un moyen plus adéquat.

⁷ Les associations de communes sont libres de laisser à disposition des bases de départ des moyens supplémentaires. Ceux-ci ne font pas partie de la dotation, raison pour laquelle les charges liées à ces moyens sont entièrement assumées par les associations de communes. En principe, ces véhicules ne sont pas intégrés dans les trains feux et ne sont donc pas mobilisés. Leur utilisation ne peut dès lors pas être facturée à des tiers.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 13 décembre 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la défense incendie et les secours.

AU NOM DE LA DIRECTION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Didier Carrard

Sous-Directeur